

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

VUST  
le 26/06/15  


Direction Régionale  
des Entreprises, de la  
Concurrence, de la  
Consommation, du  
Travail  
et de l'Emploi

Pôle T

3 place Saint Clair  
B.P. 70034  
14202 Hérouville Saint  
Clair Cedex

Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi de Basse-Normandie

à

Monsieur le Président  
du CMAIC  
9 rue du Dr Laënnec  
BP 10063  
14203 HEROUVILLE ST CLAIR Cedex

Hérouville St Clair, le 24 juin 2015

Affaire suivie par : M. Johann GOURDIN - Mme le Dr Muriel RAOULT-MONESTEL  
Courriel : Courriel : johann.gourdin@direccte.gouv.fr  
Téléphone : Téléphone : 02.31.47.73.49 - Télécopie : 02.31.47.40.16  
Télécopie :

Objet : Agrément de votre service de santé au travail

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ma décision relative à l'agrément de votre service de santé au travail.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi :

  
Jean-François DUTERTRE

Copie à l'UT 14 de la DIRECCTE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale  
des Entreprises, de la  
Concurrence, de la  
Consommation, du  
Travail  
et de l'Emploi

Pôle T

3 place Saint Clair  
B.P. 70034  
14202 Hérouville Saint  
Clair Cedex

Hérouville St Clair, le 24 juin 2015

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie,

- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément, présenté par le Centre Médical Artisanal et Interprofessionnel du Calvados (**CMAIC**), service de santé au travail interentreprise (SSTI), pour 4 secteurs régime général, un secteur ETT et un secteur INB, reçu en date du 12 janvier 2015, et les éléments complémentaires fournis en date du 25 février 2015 – reçus le 26 février 2015 – et ceux du 15 juin 2015 - reçus le 15/06/2015 ;
- Vu l'accusé de réception par la DIRECCTE du dossier complet en date du 2 mars 2015 ;
- Vu les articles L. 4622-1 à L. 4622-16 du code du travail ;
- Vu l'article R. 4622-16, D. 4622-1 à 4, D. 4622-14 à 57 du code du travail ;
- Vu les articles D 4622-48 à D 4622-53 du Code du Travail et notamment l'article D 4622-50 relatif au dossier d'agrément ou de renouvellement d'agrément ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement et notamment l'article 2 pour les SSTI ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 1991 fixant la composition des dossiers de demande d'approbation de compétence et de demande d'agrément des services médicaux chargés de la médecine du travail des salariés temporaires ;
- Vu le décret n° 97-137 du 13 février 1997, créant un article 45-1 dans le décret n° 75-306 du 28 avril 1975, relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base (INB) et permettant, par dérogation, la surveillance médicale des salariés, classés en catégorie A ou B, d'entreprises extérieures, intervenant dans une INB, par le service de santé au travail, spécialement habilité, auquel l'employeur adhère ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;
- Vu le code de déontologie médicale ;

- Vu l'avis du 22 juin 2015 du Médecin Inspecteur du Travail de Basse-Normandie, pris en application de l'article D. 4622-15 du code du travail ;
- Vu la demande de prorogation de la dérogation à la périodicité des examens médicaux telle que prévue dans l'avenant à l'agrément précédent, en date du 30 juillet 2014 ;
- Vu les éléments recueillis, par le Médecin Inspecteur du Travail, lors des réunions avec les médecins du travail, les IPRP et conseillers en santé au travail, les infirmiers, les secrétaires et auxiliaires médicaux les 24/03/2015 et 28/04/2015 ;
- Vu les éléments recueillis par le Médecin Inspecteur du Travail, lors des rencontres avec des membres du conseil d'administration le 13/05/2015, des membres de la commission de contrôle le 28/04/2015 et des membres de la commission médico-technique le 28/04/2015 ;
- Vu les éléments recueillis lors de la réunion organisée par la DIRECCTE, avec la participation de M. Turpin, Président du CMAIC, M. Renouard, Directeur du CMAIC, et M. Fourreau, Directeur adjoint du CMAIC le 15/06/2015 ;
- Vu l'avis défavorable de la commission de contrôle en date du 24 février 2015 ;
- Vu les avis des médecins du travail ;

Considérant que si le dossier présenté contient un projet de service, base de la politique mise en œuvre par le service pour remplir ses missions vis-à-vis des entreprises adhérentes, celui-ci ne répond pas au stade de cette demande de renouvellement d'agrément, aux attendus en terme de diagnostic, d'objectifs en lien avec le diagnostic, de description de l'organisation du service et en terme de priorités collectives ;

Considérant qu'il ne permet pas, en l'état, la mise en place d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, défini aux articles L. 4622-10 et 14 du code du travail, qui devrait intervenir entre le SSTI, la CARSAT et la DIRECCTE ;

Considérant le travail d'organisation du service en cours, mais non finalisé, tant sur le nombre de secteurs que sur le personnel des équipes pluridisciplinaires ;

Considérant l'avis défavorable de la commission de contrôle portant sur l'organisation sectorielle du service ;

Considérant que la procédure d'agrément répond au double objectif de garantir la qualité du service rendu aux entreprises et aux salariés et d'assurer une couverture territoriale adaptée par les services de santé au travail et que le directeur régional peut susciter une concertation entre les services en vue d'adapter la couverture des SSTI aux besoins du département et/ou de la région (CE 1<sup>er</sup> juin 2015 n°368775) ;

Considérant le caractère incomplet du dossier de demande de renouvellement d'agrément, seul un agrément provisoire est envisageable.

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé, en application de l'article D. 4622-51 du code du travail, un **agrément provisoire pour une durée de 18 mois, courant du 14 mai 2015 au 13 novembre 2016**, au service de santé au travail interentreprises CMAIC, sur le même territoire géographique et professionnel que l'agrément précédent, défini en annexe, y compris le secteur de travail temporaire.

**Article 2** : Dans la période d'agrément provisoire, le service mettra en œuvre un projet de mise en conformité avec un **calendrier semestriel** permettant à la DIRECCTE d'en suivre l'avancée.

**Article 3** : Afin d'optimiser les services rendus aux entreprises et aux salariés, compte tenu des moyens humains dont dispose le service :

- Le nombre de salariés suivis par chaque équipe pluridisciplinaire fonctionnant sous la conduite (R. 4624-2 2°) et autour d'un médecin du travail temps plein devra, au maximum, être de 6000 salariés, la composition de l'équipe devant permettre de réaliser la totalité des missions prévues par la réglementation.
- Le nombre d'entreprises et de salariés confiés à chaque médecin du travail devra être harmonisé entre tous les médecins du service, au prorata de leur temps de travail, des temps de déplacements, et des activités complémentaires de représentativité dans le service.

**Article 4** : Le service devra apporter la preuve de sa recherche effective de médecins du travail – compte tenu du nombre de départs non remplacés – et collaborateurs médecins.

**Article 5** : Le nombre de médecins du travail par secteur (en prenant en considération les 4 secteurs envisagés) devra être au minimum de 3,5 médecins ETP.

**Article 6** : La dérogation à la périodicité de 24 mois aux examens périodiques, concernant les surveillances médicales simples et les surveillances médicales renforcées, hormis les salariés soumis aux rayonnements ionisants, est poursuivie, sous réserve :

- D'un examen par le médecin du travail au minimum tous les 48 mois ;
- D'un entretien infirmier intermédiaire ;
- Pour les surveillances médicales renforcées, d'un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas 24 mois, le médecin du travail étant juge des modalités de cette SMR en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.
- D'actions pluridisciplinaires annuelles.

Les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire resteront toutefois juges des modalités de la surveillance médicale des catégories de salariés pour lesquels les dérogations sont possibles.

Pour les autres catégories de salariés, non citées, les dispositions réglementaires, à ce jour, s'appliquent.

**Article 7** : Le bilan de la mise en place de la dérogation à la périodicité des examens médicaux, tel que décrit dans l'agrément – et dans la dérogation précédente - sera accompagné des outils permettant de suivre l'effectivité de cette dérogation ( art L 4624-17) dans 12 mois :

- Outil de traçabilité des actions en milieu de travail de l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire, outil qui devra être développé permettant de rendre visible les secteurs ciblés, les actions menées et par quels membres de l'équipe pluridisciplinaire.
- Tableau de bord du suivi individuel des salariés des entreprises adhérentes qui devra permettre de visualiser l'effectivité de ce suivi conformément aux dispositions de la dérogation.

**Article 8** : Le projet de service sera retravaillé, donnant un cadre commun et partagé par tous les acteurs du SSTI (art L 4622-14), notamment à partir des données ci-après :

- Approfondissement du diagnostic local en besoins de santé, au travail des entreprises et salariés suivis par le CMAIC, à partir des informations dont il dispose – fiches d'entreprise, documents d'adhésion actualisés, actions en milieu de travail, visites médicales et entretiens infirmiers – en se centrant sur les entreprises relevant strictement de sa compétence (art L 4621-1), permettant de définir les objectifs de service.

→ Description de l'organisation mise en place pour faire face aux besoins identifiés et aux missions du SSTI : sectorisation, méthodes de travail de chacun des membres de l'équipe pluridisciplinaire et de l'équipe dans son ensemble avec projection de cette organisation pour les 5 ans à venir, permettant de répondre aux missions du service tant sur les actions collectives et en particulier les fiches d'entreprise que sur le suivi individuel (réduction de l'absentéisme dans ce suivi, capacité à répondre aux besoins règlementaires).

→ Construction d'actions prioritaires collectives en réponse aux besoins en santé au travail identifiés permettant la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail avec évaluation des résultats.

**Article 9 :** Dans un délai de 6 mois, le service présentera un plan d'actions définissant précisément :

- des objectifs identifiés ;
- l'organisation et les acteurs de ce plan et des indicateurs chiffrés.

La totalité du projet de service est attendue **dans un délai de 12 mois**.

**Article 10 :** Le projet de service devra permettre l'inscription du CMAIC dans une démarche de contractualisation avec la DIRECCTE et la CARSAT dès lors qu'il sera établi (art L 4622-10).

**Article 11 :** Comme exigé dans l'agrément du 14 mai 2010, une séparation complète entre le CMAIC, dont la mission exclusive est d'éviter l'altération de la santé du fait du travail (art L 4622-2), et le CESAP (organisme de formation enregistré par la DIRECCTE BN et habilité pour la formation des membres de CHSCT), sera opérée dans un délai de 6 mois.

**Article 12 :** Dans le secteur du travail temporaire, le service devra participer à la mise en place régionale d'un site interservices permettant de tracer les aptitudes des salariés dans les 2 ans (art D 4625-17 du code du travail).

**Article 13 :** En ce qui concerne le secteur INB, le service s'attachera, dès lors que la surveillance médicale des travailleurs des entreprises intervenantes n'est pas réalisée par le service médical autonome de l'INB, à assurer la transmission des informations et une coopération avec le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice (art R. 4513-9 à 12), il prendra en charge les modalités d'accès aux sites de travail (art R. 4513-13),

**Article 14 :** Le service devra s'inscrire dans les démarches régionales menées par la DIRECCTE :

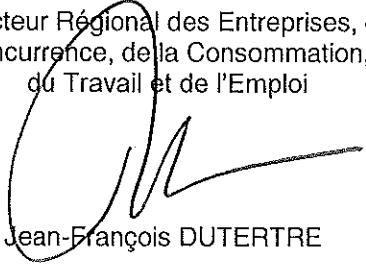
→ La gestion du suivi des entreprises du BTP du Calvados devra être revue entre le CMAIC et les autres services de santé concernés afin d'avancer vers une prise en charge pleine et entière de ces entreprises par chaque service, à l'exclusion de toute forme de sous-traitance.

→ Un travail devra être mené de façon régionale concernant les secteurs géographiques avec pour objectif de garantir une juste couverture territoriale par les services de santé au travail de Basse-Normandie.

**Article 15 :** Le service devra s'inscrire dans les priorités de santé publique - santé au travail retenues par le Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels (CRPRP), institué par l'article R. 4641-30 du code du travail et continuer – en application de l'article L. 4622-10 du code du travail – sa participation à la réflexion dans l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Régional Santé au Travail (PRST) et en rendre compte.

**Article 16** : Le service présentera, outre les bilans intermédiaires évoqués plus haut, un dossier de renouvellement d'agrément quatre mois avant le terme du présent agrément (art D. 4622-50 du code du travail).

Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi



Jean-François DUTERTRE

**Voies de recours** : cette décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé du travail à adresser à la Direction Générale du Travail – SRCT bureau CT 1 - 39- 43 quai André Citroën 75015 Paris,
- ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen  
3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4 dans le même délai.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale  
des Entreprises, de  
la Concurrence, de la  
Consommation, du  
Travail  
et de l'Emploi

Pôle T

3 place Saint Clair  
B.P. 70034  
14202 Hérouville  
Saint Clair Cedex

Hérouville St Clair, le 24 juin 2015

ANNEXE

**COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE ET PROFESSIONNELLE  
CMAIC à Hérouville St Clair**

**(4 secteurs régime général, 1 secteur ETT et 1 secteur INB)**

**1. Agrément Général : compétence géographique interprofessionnelle**

*Selon le nouveau découpage des cantons du Calvados instauré par le  
Décret n° 2014-160 du 17 février 2014 :*

**Cantons de :**

- TREVIERES
- BAYEUX
- BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE
- COURSEULLES SUR MER
- OUISTREHAM
- CABOURG
- HONFLEUR-DEAUVILLE
- PONT-L'ÈVEQUE (à l'exception des communes suivantes : Fauguernon, Firfol, Fumichon, Hermival les Vaux, Le Pin, Moyaux, OUILLY du Houley, OUILLY le Vicomte, Rocques)
- MEZIDON-CANON (à l'exception des communes suivantes : Condé sur Iffs, La Boissière, La Houblonnière, Le Mesnil Simon, Le Mesnil Eudes, Le Pré d'Auge, Lessard et Le Chêne, Magny la Campagne, Les Monceaux, Prêreville, St-Désir, St Germain de Livet, St Jean de Livet, St Martin de Mailloc, St Pierre des Iffs, Vieux-Fumé.
- TROARN (à l'exception de la commune de Fierville Bray)
- EVRECY
- AUNAY SUR ODON
- THURY-HARCOURT (à l'exception des communes suivantes : Barbery, Boulon, Bretteville Le Rabet, Bretteville sur Laize, Le Bû sur Rouvres Cauvicourt, Cintheaux, Estrées la Campagne, Fresney le Puceux, Fresney le Vieux, Gouvix, Grainville l'Engannerie, Grimbosq, Les Moutiers en Cinglais, Moulines Mutrecy, Soignolles, St-Germain le Vasson, St Laurent de Condé, St Sylvain, Urville).

- CONDE SUR NOIREAU : Compétence partagée avec SANTRAVIR sur les seules communes suivantes : Condé sur Noireau, Le Plessis-Grimout, St Jean Le Blanc, Lénault, St Pierre La Vieille, Périgny, St Vigor des Mézerets, Lassy, Pontécoulant, La Chapelle Engerbold, Proussy, St Germain du Crioult, La Vilette, St Denis de Méré.
- CAEN, IFS et HEROUVILLE ST CLAIR ainsi que les communes des anciens cantons de CAEN (*avant le nouveau découpage de février 2014*) : Bretteville sur Odon, Authie, Carpiquet, St Contest, St Germain la Blanche Herbe, Epron, Mondeville, Fleury sur Orne, Louvigny, Cormelles le Royal :

Toutes professions, sauf commerces, industries et professions libérales.

## **2. Agrément général : compétence géographique pour le BTP**

*Selon le découpage applicable avant la mise en vigueur du décret n° 2014-160 du 17 février 2014*, tout le département du Calvados, sachant que les salariés des entreprises du BTP des cantons de :

- LISIEUX
- LIVAROT
- ORBEC
- ST PIERRE SUR DIVES
- MORTEAUX COULIBOEUF
- BRETTEVILLE SUR LAIZE
- FALAISE

Seront surveillés par le SSTI PST à Caen, pour le compte du CMAIC.

- VIRE
- ST SEVER
- VASSY
- BENY-BOCAGE

Seront surveillés par le SST SANTRAVIR à Vire, pour le compte du CMAIC.

## **3. Agrément E.T.T. : compétence géographique**

Celle de l'agrément général, à l'exception de CAEN et ses cantons.

## **4. Agrément INB : compétence géographique**

Identique à celle de l'agrément général interprofessionnel.